NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/16 13 décembre 2007

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session Genève, 11-14 mars 2008 Point 4.2.11. de l'ordre du jour provisoire

## ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

<u>Proposition de Supplément 07 à la série 02 d'amendements au Règlement No 31</u>
(<u>Blocs optiques halogènes</u>)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) \*/

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphe 25).

GE.07-

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, libellé comme suit:

"2.5 "Couleur de la lumière émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. ".

----